



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-289

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-01-00008 - 2022-11-0285 Arrêté agrément 73-42-2 ROUX AMBULANCES (2 pages)	Page 4
84-2022-11-30-00034 - 2022-11-0286 Arrêté agrément 73-111 COTRO-DESSEIGNE (3 pages)	Page 6
84-2022-11-30-00030 - 2022-11-0288 Arrêté agrément 73-125 COTRO-RODRIGUEZ (3 pages)	Page 9
84-2022-11-30-00031 - 2022-11-0289 Arrêté agrément 73-131 AMBULANCES EDELWEISS (3 pages)	Page 12
84-2022-11-30-00032 - 2022-11-0290 Arrêté agrément 73-68 HAUTE-MAURIENNE AMBULANCE (2 pages)	Page 15
84-2022-11-30-00033 - 2022-11-0291 Arrêté agrément 73-129 BAUGES AMBULANCES (2 pages)	Page 17
84-2022-12-12-00012 - 2022-11-0307 Arrêté agrément 73-115 AMBULANCES DES GLACIERS (3 pages)	Page 19
84-2022-12-12-00011 - 2022-11-0308 Arrêté agrément 73-135 ASSISTANCE AMBULANCES CHAMBERY (2 pages)	Page 22
84-2022-12-05-00016 - 2022-11-0309 Arrêté agrément 73-136 SAVOIE ISERE AMBULANCES (2 pages)	Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-12-06-00017 - Arrêté n°2022-17-0455 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 26
84-2022-12-05-00015 - Arrêté n°2022-17-0456 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-12-08-00017 - Arrêté n° 2022-21-0239 - Portant modification de l'arrêté n° 2022-21-0132 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027 (8 pages)	Page 34
84-2022-12-09-00005 - Décision N° 2022-21-0242 - Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 42

84-2022-12-09-00006 - Décision N° 2022-21-0243 - Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-12-12-00010 - Arrêté n° 2022-16-0163 du 12 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire)?? (2 pages)

Page 46

84-2022-11-23-00100 - Arrêté n° 2022-16-0219 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)?? (2 pages)

Page 48

84-2022-11-28-00158 - Arrêté n° 2022-16-0243 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 50

84-2022-11-28-00159 - Arrêté n° 2022-16-0244 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 52

84-2022-11-28-00160 - Arrêté n° 2022-16-0245 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 54

84-2022-11-28-00161 - Arrêté n° 2022-16-0246 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 56

84-2022-11-28-00162 - Arrêté n° 2022-16-0247 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 58

84-2022-11-28-00163 - Arrêté n° 2022-16-0248 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud ?? (2 pages)

Page 60

84-2022-11-28-00164 - Arrêté n° 2022-16-0249 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 62

84-2022-11-28-00165 - Arrêté n° 2022-16-0251 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 64

84-2022-11-28-00166 - Arrêté n° 2022-16-0252 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 66

Arrêté n°2022-11-0285

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
ROUX AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise ROUX AMBULANCES – Avenue du 08 mai 1945 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-42/2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL ROUX AMBULANCES
Gérant Monsieur ROUX Julien
Avenue du 08 mai 1945
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ROUX Ambulances, 886 rue des Belledonnes 73490 LA RAVOIRE est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-11-0045 du 03 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ROUX AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1^{er} décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0286

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise COTRO-DESSEIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise COTRO-DESSEIGNE – Parc d'activité du Puit d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-111 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL COTRO-DESSEIGNE
Co-gérant Monsieur COTRO Elvis
Co-gérant Monsieur COTRO Dimitri
Co-gérant Monsieur DESSEIGNE Damien
Parc d'activité du Puit d'Ordet

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances Françaises, Parc d'activité du Puit d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-253 du 16 mars 2012 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires COTRO-DESSEIGNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0288

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise COTRO-RODRIGUEZ

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise COTRO-RODRIGUEZ – ZAC du Puits d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-125 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL COTRO-RODRIGUEZ
Gérante Madame RODRIGUEZ Laura
Gérant Monsieur COTRO Elvis
ZAC du Puits d'Ordet
73190 CHALLES-LES-EAUX

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Laur'Alpes Ambulances, ZAC du Puits d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-252 du 16 mars 2012 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires COTRO-RODRIGUEZ.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE

SIGNE

Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0289

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES EDELWEISS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES EDELWEISS – 300 rue Charles Montreuil 73420 MERY est affectée sur le secteur 2 – Aix-les-Bains ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL AMBULANCES EDELWEISS
Co gérant Madame CROISAT Amandine
Co gérant Monsieur CROISAT Anthony
300 rue Charles Montreuil
73420 MERY

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances Edelweiss, 300 avenue Charles Montreuil 73420 MERY est affectée sur le **secteur de garde 2 – Aix-les-Bains**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-6025 du 14 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES EDELWEISS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0290

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HAUTE MAURIENNE AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
Considérant que l'entreprise HAUTE MAURIENNE AMBULANCES – 5250 rue les Favières 73500 SOLLIÈRES-SARDIÈRES est affectée sur le secteur 7 – Haute-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-68 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
Gérante Madame FERRE Tiphaine
5250 rue les Favières
73500 SOLLIÈRES-SARDIÈRES

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Haute Maurienne Ambulances, 5250 rue les Favières 73500 SOLLIERES-SARDIERES est affectée sur le **secteur de garde 7 – Haute-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-11-0029 du 12 juin 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires HAUTE MAURIENNE AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n°2022-11-0291

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BAUGES TAXIS
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise BAUGES TAXIS AMBULANCES – Zone artisanale de la Madeleine 73340 LESCHERAINES est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-129 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL BAUGES TAXIS AMBULANCES
Gérant Monsieur LE COQ David
Zone artisanale de la Madeleine
73340 LESCHERAINES

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Bauges Ambulances, Zone artisanale de la Madeleine 73340 LESCHERAINES est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-0187 du 29 janvier 2014 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires BAUGES TAXIS AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0307

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES
DES GLACIERS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES DES GLACIERS – 52 rue Célestin Freppaz 73700 SEEZ est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-115 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL AMBULANCES DES GLACIERS
Co-Gérante Madame SENEPART Justine
Co-Gérant Monsieur VAILLANT Cyril
52 rue Celestin Freppaz
73700 SEEZ

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances des Glaciers, 52 Rue Celestin Freppaz 73700 SEEZ est affectée sur le **secteur de garde 5 – Bourg Saint Maurice**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 5 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-11-0146 du 19 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DES GLACIERS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0308

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS ASSISTANCE
AMBULANCES CHAMBERY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise ASSISTANCE AMBULANCES CHAMBERY – 999 chemin de l'Abis 73190 SAINT-JEOIRE-PRIEURE est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-135 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS ASSISTANCE AMBULANCES CHAMBERY

Président Monsieur MANCEAUX Nicolas

999 chemin de l'Abis

73190 – SAINT-JEOIRE-PRIEURE

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Assistance Ambulances Chambéry, 999 chemin de l'Abis 73190 SAINT-JEOIRE-PRIEURE est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-11-0071 du 20 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ASSISTANCE AMBULANCES CHAMBERY.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0309

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAVOIE ISERE
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise SAVOIE ISERE AMBULANCES – 53 rue du Couvent 73240 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-136 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS SAVOIE ISERE AMBULANCES
Président Monsieur BOUSQUET Luc
53 rue du Couvent
73240 SAINT GENIX SUR GUIERS

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- **53 rue du Couvent 73240 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS est affectée sur le secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0020 du 25 février 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAVOIE ISERE AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-17-0455

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0346 du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND, au titre de personnalité qualifiée désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman, en remplacement de madame la Député LENNE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0346 du 8 septembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne LAZZARI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Nicole GAY et Françoise LEGER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0456

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0446 du 25 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jérôme FLEZ, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement de madame ENGEL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0446 du 25 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Caroline PEILLON et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme FLEZ**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et monsieur André TOUVET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 05 décembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2022-21-0239

Portant modification de l'arrêté n° 2022-21-0132 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-21-0132 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	CH d'Ardèche Méridionale	07 000 556 6	CSAPA CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
		Association ANPAA 07	75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore Ardèche	07 000 618 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Mutualité Française Isère	38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8 38 078 577 4 38 078 578 2
		CHU de Grenoble	38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
		Centre Hospitalier Alpes Isère	38 078 024 7	CSAPA Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
		Association ANPAA 43	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association ANPAA 63	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
		Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA THYLAC	74 000 222 5
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA THYLAC	74 001 588 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7 74 000 217 5 74 000 884 2
		Association ANPAA 74	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1 74 078 644 7 74 000 820 6 74 079 005 0
	4ème trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD TEMPO OPPELIA	26 001 451 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD RIMBAUD	42 000 761 9

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri Annonay	07 000 852 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri Annonay	07 000 851 1
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0
		Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
	2 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8
	3 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
		Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
	4 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1
	4 ^{ème} trimestre	Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6
		Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0
	4 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
	2 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1
		Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4

Décision N° 2022-21-0242

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0067 en date du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « CENTRE DE FORMATION CHRISTINE ROBERT » par message électronique envoyé le 27 octobre 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Rhône-Alpes sous le numéro 82010170801 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dossier de formation fourni dans la demande comporte des chapitres non prévus dans l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé, mais inclus dans le contenu global de la formation de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté précité ;

Considérant que l'unité 1 : *Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en n'abordant pas la partie normative ;

Considérant que l'unité 3 : *Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'arrêté prévu par l'article R. 1311-4 du code de la santé publique* est traitée de manière incomplète en particulier en ce qui concerne les **précautions universelles** ;

Considérant que l'unité 5 : *Stérilisation et désinfection* est traitée de manière incomplète ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'unité 9 : *Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en ce qui concerne **les procédures et les contrôles de stérilisation**, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société « centre de formation Christine ROBERT », dont le siège est sis 25 rue Charles ROBIN 01000 BOURG EN BRESSE– et dont le représentant légal est Mme Christine ROBERT, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « centre de formation Christine ROBERT – Equilibre et Santé » sis 66 rue de la Grange MAGNIEN, 1er étage, 01960 PERONNAS, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 décembre 2022
Signé pour le directeur général et par
Délégation
Le directeur délégué de la prévention
Et de la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Décision N° 2022-21-0243

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0057 en date du 28 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association VIVE conseil et formation le 8 novembre 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93131337613;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

L'association VIVE conseil et formation dont le siège est sis 5 Boulevard Marius RICHARD 13012 MARSEILLE – et dont le représentant légal est M. Denis HUGUES, est habilitée à dispenser, dans le local « Sphinx hôtel » sis 19 Boulevard Marre Desmarais, 26200 Montélimar, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Toute attestation d'une formation effectuée dans un lieu différent de celui autorisé sera rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, L'association VIVE conseil et formation transmet, avant le 30 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité. Les attestations de formation devront préciser le lieu de formation.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision ou de la réglementation afférente (notamment composition de l'équipe pédagogique, programme et lieu de la formation) l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 décembre 2022

Signé pour le directeur général et par
Délégation
Le directeur délégué de la prévention
Et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2022-16-0163

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Christine PEREL en qualité de représentante des usagers par l'association des familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roland LANDON en qualité de représentant des usagers par le président de l'APAJH ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique ALMA Santé (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Christine PEREL, présentée par l'association des familles de France ;
- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'APAJH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0219

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles Auvergne-Rhône-Alpes (URCSF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel PEISEY, en qualité de représentant des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel RZETELNY, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Savoie de Ligue Nationale contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel PEISEY, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel RZETELNY, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0243

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christophe CEZARD, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Régine HOSTENS en qualité de représentante des usagers par le président l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christophe CEZARD, présenté de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

- Madame Régine HOSTENS, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0244

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MASSON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0245

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Madame Colette PERREY en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Madame Louise Aline CAVECCHIA en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature Monsieur Guy FALCOZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de EPSM 74 (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Colette PERREY présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Louise Aline CAVECCHIA présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Guy FALCOZ présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0246

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature Madame Elisabeth CABOTTE en qualité de représentante des usagers par le président l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature Madame Josée MATHIEU en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Josée MATHIEU, présentée par la Fédération Française des Diabétiques (AFD).

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0247

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth CABOTTE en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature Monsieur Jean-Claude PINOT en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joseph ENGAMBA en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Fondation ALIA (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par la fédération JALMALV ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR.

En tant que représentant des usagers, suppléant

- - Monsieur Joseph ENGAMBA, présenté par la Fédération ALCOOL ASSISTANCE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0248

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mireille BELLANGER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) Haute-Savoie Sud (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Mireille BELLANGER, présentée par l'UDAF de la Haute-Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0249

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joseph ENGAMBA en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Joseph ENGAMBA, présenté par la Fédération ALCOOL ASSISTANCE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0251

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Murielle ROY, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jan Marc CHARREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre VAN SOEN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Luc PAREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre de dialyse SFTDTM du Mont Blanc (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Murielle ROY, présentée par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jan Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN;

En tant que représentant des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Luc PAREL, présenté par l'association FRANCE REIN.
- Monsieur Pierre VAN SOEN, présenté par l'association FRANCE REIN ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0252

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal RADICE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Chantal RADICE, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU